



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté n°DDETSPP-PPP-SPAE-2024157-0001 du 5 juin 2024**

de mise en demeure de Madame GILBERT Pascale demeurant sur le territoire  
de la commune de MATHAUX

—

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre V, et ses articles L. 171-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la visite effectuée par l'inspection des installations classées au domicile de Madame GILBERT Pascale situé 3C rue du Cornouiller à MATHAUX (10500) en date du 15 avril 2024, à la suite de doléances ;
- VU** le nombre de chiens présents au domicile de Madame GILBERT Pascale, soit 11 chiens de plus de 4 mois ;
- VU** le rapport du 24 avril 2024 relatif à la visite d'inspection au domicile de Madame GILBERT Pascale par l'inspecteur des installations classées ;
- VU** le courrier du 6 mai 2024 de l'inspection des installations classées adressé à Madame GILBERT Pascale, transmettant le rapport de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observations formulées par Madame GILBERT Pascale sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié ;

**CONSIDERANT** que la détention de chiens de plus de quatre mois (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines doit être déclarée

sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 15 avril 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que les activités relatives à la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les activités de garde et de détention de chiens n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Madame GILBERT Pascale est mise en demeure de déclarer son activité soumise à la réglementation des installations classées sur le site internet « **entreprendre.service-public.fr** », dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article R.514-4 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à Madame GILBERT Pascale - 3C rue du Cornouiller - 10500 MATHAUX.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu ORSI.

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.